



**GUIDE JURIDIQUE**

**Tout savoir sur**

**LES ENFANTS EN CONFLIT**

**AVEC LA LOI**

(Draft)



*Edition 2018*



# LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Produit par le  
Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et  
Développement  
Et le  
Centre de Recherche d'Information et de Formation pour  
la Femme  
(GF2D/CRIFF)

Sous la direction de Mme A.A. Noussoessi AGUEY  
Secrétaire Générale

L'usage des extraits de ce document est autorisé aux organisations à but non lucratif à condition de mentionner la source. Par contre, la publication en partie ou tout autre usage de ce manuel doivent recevoir l'autorisation écrite du GF2D

### Que faire ? Messages clés

- Les enfants en conflit avec la loi ont des droits comme tous les autres enfants. Ces droits doivent être protégés ;
- Les enfants en conflit avec la loi ne sont pas une cause perdue. Ils peuvent retrouver leur place dans les familles et communautés s'ils bénéficient de la compréhension et de l'affection de la part de celles-ci ;
- Les parents et les autres acteurs communautaires doivent collaborer avec tous les acteurs impliqués dans la prise en charge l'enfant en conflit avec la loi. Ils doivent assurer leurs responsabilités pour le maintien durable de l'enfant en conflit avec la loi lorsqu'il est réinséré dans sa communauté.

## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	4
Comprendre certains mots clés .....	5
Notion d'enfant en conflit avec la loi .....	9
Quelles sont les causes de la délinquance des enfants ? ...	10
Le cadre juridique de protection des enfants en conflit avec la loi.....	11
Le cadre juridique international sur la protection des enfants en conflit avec la loi .....	11
Le cadre juridique national sur la protection des enfants en conflit avec la loi .....	12
Les mesures de protection judiciaires des enfants en conflit avec la loi .....	13
Les alternatives à l'emprisonnement de l'enfant en conflit avec la loi .....	14
Mesures privatives de liberté .....	16
Rôles des communautés en matière de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants en contact avec la loi .....	18
Rôle de la communauté en matière de prévention de la délinquance juvénile .....	18
Contribution de la communauté (et de la famille) à la prise en charge des enfants en conflit avec la loi .....	20
Conclusion .....	22

## Introduction

La situation de l'enfant en général et de celui en conflit avec la loi a toujours été une préoccupation de la communauté humaine et des institutions internationales. L'enfant en conflit avec la loi n'est pas une cause perdue. Ainsi, le 20 novembre 1959, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Droits de l'Enfant qui énonce que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance ».

Cette déclaration a été suivie plus tard, et précisément le 20 novembre 1989, de l'adoption par la même Assemblée Générale des Nations Unies, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) qui précise en son article 1<sup>er</sup> que « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Aux enfants en conflit avec la loi, c'est-à-dire les enfants qui ont commis une infraction prévue par la loi pénale, la Convention des Nations Unies a prévu des mesures de traitement spécifique, et donc de protection spéciale qui assurent leur réhabilitation ainsi que leur réinsertion dans leur communauté pour qu'ils y jouent un rôle positif.

Au Togo, la loi n°2007-17 du 06 juillet 2017 portant code de l'enfant a prévu, de l'article 300 à l'article 352, un ensemble de mesures qui assurent un traitement spécial

## Conclusion

Les enfants soupçonnés ou convaincus d'avoir commis une infraction sont des enfants comme tous les autres enfants. A ce titre, ils ont des droits qui doivent être protégés. Ils ne doivent pas faire l'objet de rejet mais plutôt d'une affection soutenue pour les aider à sortir des difficultés qu'ils vivent au niveau comportemental car la déviance des enfants peut être due aux manquements dans leur encadrement.

Les communautés et les familles doivent renforcer l'encadrement des enfants pour mieux prévenir la délinquance juvénile. Lorsque des enfants entrent en conflit avec la loi, la collaboration des parents et des communautés à leur prise en charge est indispensable pour que l'enfant retrouve sa place au sein de sa communauté et poursuive de manière harmonieuse son processus de développement vers l'âge adulte.

mécanismes communautaires de protection de l'enfant sont investis de ce rôle au niveau communautaire. Ils doivent à cet effet :

- Faire ou faciliter la médiation familiale ;
- Soutenir les enfants qui ont bénéficié de la réintégration familiale ;
- Faire le suivi des enfants en conflit avec la loi placés en réinsertion scolaire ou professionnelle ;
- Mener des activités de prévention de la délinquance juvénile par la conscientisation et la mobilisation des familles sur la parentalité et les enfants sur leurs devoirs, les risques liés à la délinquance pour eux même et pour leurs familles et communautés.

La contribution des familles des enfants en conflit avec la loi est importante pour garantir la réussite de l'accompagnement que les acteurs de protection, y compris le juge des enfants, apportent à l'enfant en conflit avec la loi pour sa réhabilitation et sa réinsertion. Si les parents ne collaborent pas avec les acteurs, le processus ne peut aboutir efficacement. Les parents de l'enfant doivent se montrer coopératifs tout au long du processus de prise en charge. Ils doivent répondre à toutes sollicitations et convocations pour apporter les éclairages nécessaires afin d'aider à mieux connaître l'enfant et son environnement. Les parents doivent également s'engager à remédier à certaines situations ou attitudes pour une réintégration durable de l'enfant.

des enfants auteurs d'infraction que ce soit par la police ou la gendarmerie, la justice, les travailleurs sociaux, l'administration pénitentiaire, les services médicaux ou de soutiens psychologiques, les acteurs communautaires, etc.

Le fait que le code de l'enfant met l'accent sur le traitement spécifique des enfants auteurs d'infraction se justifie parce que l'enfant en général est vulnérable et a donc besoin de soin et d'attention, ceux qui ont commis une infraction sont davantage plus vulnérables et de ce fait ont besoin d'une prise en charge particulière qui doit permettre de régler les problèmes de l'enfant et de son environnement en vue d'une réintégration familiale/communautaire et d'une réinsertion scolaire ou professionnelle réussie.

Les communautés, à travers les divers mécanismes communautaires dédiés à la protection de l'enfant, ont un grand rôle à jouer, pour prévenir la délinquance des enfants et le maintien des enfants en conflit avec la loi dans la phase de réintégration dans la communauté et d'assurer leur suivi afin d'éviter la récidive.

### I. Comprendre certains mots clés

**Alternative** : on parle d'alternative(s) pour toute forme d'intervention pénale qui est autre que la privation de liberté (prison ou institution fermée). L'alternative peut signifier un système ou une réponse pénale (peine ou mesure).

**Conflit avec la loi** : un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction.

Délit : désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré.

**Délinquant juvénile** : est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

**Déjudiciarisation** : ce sont des mesures qui permettent de traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire. Pour la justice des mineurs, la pratique effective de la déjudiciarisation est l'un des éléments clés d'un bon système. Grâce à elle, l'enfant n'a pas de casier judiciaire et n'est donc pas stigmatisé dès son jeune âge ; il n'est pas mis en contact avec le milieu de délinquants et l'enfant peut tirer profit des enseignements dispensés dans le cadre de ces programmes et acquérir le sens des responsabilités sociales en accomplissant des Travaux d'Intérêt Généraux (TIG) ou en donnant réparation à la victime, tout ceci contribuant à prévenir la récidive.

**Détention provisoire** : un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.

**Diversion** : le but est d'offrir aux mineurs, à tous les stades de la procédure, la possibilité d'une voie alternative au système judiciaire formel. Il s'agit de mettre à profit les principes d'une justice restauratrice/réparatrice, qui implique la communauté, et qui traite efficacement les

toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale ». Parmi ces obligations figurent le respect des institutions, des normes juridiques en vigueur et des normes sociales de leurs sociétés d'appartenance.

- La communauté doit promouvoir la cohésion sociale et la solidarité envers les membres en difficulté, donc la gestion des formes bénignes d'inadaptation sociale par les réseaux sociaux secondaires, quand les parents sont dépassés.

#### 4.2. Contribution de la communauté (et de la famille) à la prise en charge des enfants en conflit avec la loi

Le mineur qui est en conflit avec la loi est un membre à part entière de sa communauté. Le soutien apporté au mineur tout au long du processus de prise en charge vise son retour/réintégration. Aussi l'implication et la contribution de la communauté et des familles est importante au succès du processus de prise en charge de l'enfant.

Elles doivent encourager et s'impliquer dans la mise en œuvre des mesures de diversion et les alternatives à l'emprisonnement qui seront prises aux différentes étapes de la prise en charge judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi mais aussi le soutien à apporter à l'enfant et à sa famille pour le renforcement des liens familiaux ainsi que le soutien à la réinsertion scolaire ou professionnelle. Les membres des



## V. Rôles des communautés en matière de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants en contact avec la loi

### 4.1. Rôle de la communauté en matière de prévention de la délinquance juvénile

La prévention du phénomène de l'Enfance en Conflit avec la Loi, tout comme sa prise en charge, interpelle autant la famille comme premier cadre de socialisation, que la communauté, les pouvoirs publics, les enfants eux-mêmes, les media, les structures privées d'encadrement des enfants, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales décentralisées, et les confessions religieuses.

En effet :

- Les parents doivent prendre conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Il s'agit par exemple de renforcer les capacités des enfants à assumer leurs devoirs et responsabilités, de leur transmettre le culte de l'effort, de leur inculquer le respect de la liberté d'autrui, l'amour de la Patrie et des valeurs socioculturelles positives (amour des parents, respect des aînés...).
- Les enfants doivent quant à eux savoir que s'ils ont des droits, ils ont aussi des devoirs. La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant dispose en son article 31 que : « Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et

causes du comportement déviant du mineur en identifiant des actions pouvant permettre de prévenir la récidive. **Les mesures éducatives** sont des mesures de diversion.

**Justice pour mineurs** : renvoie à la législation, aux normes et standards, aux procédures, mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des mineurs auteurs d'infractions pénales.

**Justice réparatrice** : vise à restaurer l'équilibre dans les relations endommagées (entre la victime, le criminel (ici, le délinquant mineur) et la communauté). Bref, elle vise à « rétablir du mieux possible l'ordre des choses ». Cette approche de la justice favorise des solutions qui réparent les dommages, réconcilient les parties engagées, et restaure l'harmonie de la communauté. Elle concerne des personnes de tout âge mais est particulièrement importante pour les jeunes délinquants car elle peut avoir un impact positif sur le long terme sur leur développement moral et émotionnel de l'enfant. Elle peut mettre un coup d'arrêt aux processus qui mènent de la délinquance juvénile à la criminalité adulte.

Elle implique la prévention, des mesures de diversion, la réhabilitation, des alternatives à la détention, un usage de la détention seulement en dernier recours et toujours pour une durée la plus courte possible et pas de peines capitales ou de châtiments corporels.

**Mesure non privative de liberté** : mesure ne supposant pas une privation de liberté à laquelle un enfant peut être condamné par une autorité compétente.

**Mineur** : est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte.

**Prévention** : elle vise en premier lieu à éviter que les enfants ne se mettent en conflit avec la loi et, le cas échéant, à leur éviter un contact direct avec le système formel de justice pénale.

**Privation de liberté** : un enfant est «privé de liberté» lorsqu'il est soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un établissement public ou privé, par ordre d'une autorité compétente, et dont il n'est pas autorisé à sortir à son, c'est-à-dire de sa volonté.

**Probation** : mesure non privative de liberté comportant la surveillance et la supervision d'un enfant autorisé à rester au sein de la communauté. La probation est habituellement supervisée par une autorité compétente, le parquet, le service d'assistance sociale ou un agent des services de probation.

**Protection** : elle vise à éviter aux enfants se trouvant en conflit avec la loi d'être victimes de violations des droits humains. Cette protection tient compte de leur évolution personnelle, pour les dissuader de toute récidive, encourager leur réhabilitation et faciliter leur réinsertion dans la société.

à la disposition de la justice pour les actes de procédure à accomplir dans le cadre du dossier. Elle est loin d'être une sanction ou condamnation avant jugement et le juge ne prend cette mesure qu'en dernier recours.

Pendant la phase d'instruction et conformément à l'article 323 du code de l'enfant, le juge des enfants peut aussi, si la personnalité de l'enfant et les circonstances le rendent nécessaire, ordonner que l'enfant qui âgé de quinze (15) ans au moment où il statue, sera placé provisoirement dans un quartier réservé d'un établissement pénitentiaire ou dans un local de sûreté pour mineurs approprié

Le code de l'enfant n'autorise le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à prononcer la sanction pénale que lorsque des conditions précises sont remplies.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 336 du code de l'enfant : « Si l'infraction est qualifiée de crime par la loi pénale ou si l'enfant est en état de récidive après avoir bénéficié de mesures éducatives, le tribunal pourra, par une décision spécialement motivée, prononcer une peine d'emprisonnement contre l'enfant ayant dépassé l'âge de seize (16) ans au jour du jugement, sans que cette peine puisse excéder la moitié du maximum applicable aux délinquants majeurs ou dépasser un total de dix (10) ans d'emprisonnement ».



procureur de la république ou un de ses substituts.

Lorsque l'audience se déroule comme prévu par les articles 226 et 227 du code de l'enfant et que le tribunal pour enfants retient la culpabilité de l'enfant, il prend à son égard l'une des mesures éducatives prévues à l'article 328 du code de l'enfant notamment :

- Remise de l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- Remise de l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée ;
- Admonestation de l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- Prononcé d'une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

#### B. Mesures privatives de liberté

A première vue, cette mesure paraît contraire à la notion de protection. Mais, en réalité, elle vise, d'une part, à mettre l'enfant en conflit avec la loi à l'abri d'une vindicte populaire éventuelle, et, d'autre part, à maintenir ce dernier

## II. **Notion d'enfant en conflit avec la loi**

L'Enfant en Conflit avec la Loi (ECL) désigne toute personne de moins de 18 ans qui a commis seul ou de concert avec d'autres personnes une infraction ou qui en est complice ou accusée. Il s'agit d'un enfant dont les agissements sont contraires à la loi et qui est appelé à faire face aux institutions mises en place pour la réparation des torts causés à autrui ou à la société.

De façon plus générale, l'enfant en conflit avec la loi se réfère souvent à tout enfant qui entre en contact avec les autorités chargées de l'application des lois pénales parce qu'il est soupçonné d'avoir violé la loi ou d'avoir adopté à un comportement "antisocial", ou encore parce qu'il est considéré comme étant susceptible de participer à un délit.

Il est important de retenir que parlant d'enfant en conflit avec la loi, il s'agit d'un enfant à qui il est reproché un comportement ou un fait pour lequel la loi prévoit une sanction pénale. Cependant, l'enfant qui est soupçonné d'avoir commis une infraction est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la justice.

Bien qu'il lui soit reproché un comportement contraire à la loi, la loi a prévu un ensemble de mesures juridiques pour préserver ses droits. On appelle ces mesures des garanties procédurales pour les mineurs en conflit avec la loi. Lorsqu'un enfant commet une infraction, on dit qu'il est un « délinquant », c'est-à-dire qu'il a un comportement déviant, il est donc entré dans la délinquance.

### Quelles sont les causes de la délinquance des enfants ?

Les raisons des conflits des enfants avec la loi sont nombreuses et complexes. Elles sont liées à la pauvreté, à la dislocation des familles (désunies, monoparentales, décomposées, recomposées), les pressions des autres enfants et jeunes, le manque d'éducation, le chômage ou l'absence de perspectives professionnelles, le défaut d'accompagnement de la part des parents, la négligence dont beaucoup d'enfants sont victimes.

Un grand nombre d'enfants en conflit avec la loi est victime des problèmes sociaux et économiques. Ces enfants ont été privés du droit à l'éducation, à la santé, à un abri, au soin et à une protection. Beaucoup d'enfants ont manqué d'éducation ou ont eu une très faible scolarité, beaucoup d'entre eux ont dû travailler très tôt. Une partie de ces enfants a quitté sa maison préférant la rue à la violence familiale. D'autres ont été contraints de faire de la rue leur lieu de vie, dans l'espoir de survivre. Ces enfants, abandonnés, négligés ou dans la misère, sont alors des victimes des groupes criminels et sont exposés au risque de l'exploitation sexuelle, du trafic d'enfant et du trafic de drogue.

### **III. Le cadre juridique de protection des enfants en conflit avec la loi**


Le cadre juridique de protection des enfants en conflit avec la loi est composé des instruments internationaux de

de cette notification, par déclaration au greffe du tribunal pour enfants.

Lorsque le juge des enfants achève son enquête, il prend trois (03) sortes de décisions :

- a. Constaté que l'infraction n'est pas caractérisée ou que l'enfant bénéficie d'un fait justificatif ou d'une cause de non imputabilité et ordonne le classement de la procédure ;
- b. Renvoyer la cause à son audience de cabinet où il statuera comme juge unique ;
- c. Renvoyer la cause à l'audience du tribunal pour enfants qu'il préside, si l'infraction est qualifiée crime par la loi pénale ou si, malgré de précédentes mesures éducatives, l'enfant manifeste une persistance grave dans la délinquance.

Il est à noter que la garde provisoire confiée à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable peut être assortie, le cas échéant, du régime de liberté surveillée. De même, les mesures de garde provisoire sont révoquées à tout moment par ordonnance motivée du juge des enfants.

 Lorsque l'affaire est renvoyée à l'audience du tribunal : Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants qui le préside, de deux assesseurs, et assisté d'un greffier. Le ministère public y est représenté par le

### A. Les alternatives à l'emprisonnement de l'enfant en conflit avec la loi

Les mesures alternatives à la détention constituent en réalité toutes mesures prises par le juge en vue d'éviter à l'enfant en conflit avec la loi d'être conduit et déposé dans une maison d'arrêt en attendant d'être jugé par rapport aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis.

Il s'agit notamment des mesures de garde provisoire et définitive, de rééducation et de surveillance.

Ces mesures sont prises en fonction de chaque étape de la procédure pénale engagée contre le mineur.

Ainsi, à la phase de l'instruction du dossier et conformément aux dispositions de l'article 322 du code de l'enfant, le juge des enfants saisi d'une information peut, après avoir entendu l'enfant, décider de le confier provisoirement à un service d'accueil, d'observation, d'éducation ou de soins ou à une personne digne de confiance (Article 22 du code de l'enfant).

La décision de placement provisoire est notifiée dans les meilleurs délais aux parents.

Les parents peuvent, dans les huit (08) jours qui suivent cette notification, demander la main levée de la mesure provisoire. La décision de main levée ou de refus de main levée est notifiée à l'enfant, aux parents et au ministère public qui peuvent en relever appel dans les huit (08) jours

protection de l'enfant et des lois nationales qui concernent les enfants en conflit avec la loi.

### Le cadre juridique international sur la protection des enfants en conflit avec la loi

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) constitue l'instrument légal international majeur de protection des enfants en conflit avec la loi. Son article 40 concerne les droits de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale. Il concerne donc la façon dont est traité l'enfant à partir du moment où il est considéré comme suspect, puis durant l'enquête, l'arrestation, l'accusation, éventuellement la détention préventive, le jugement et la condamnation.

Cet article demande aux États de promouvoir l'adoption d'un système distinct de justice pour les enfants, c'est-à-dire un système de justice séparé de celui des adultes. L'article donne une liste de garanties minimales pour l'enfant, et demande aux États parties de fixer un âge minimum pour acquérir la responsabilité pénale, de prendre à l'égard des enfants ayant pu commettre une infraction pénale des mesures d'ordre non judiciaire et de prévoir un ensemble de dispositions qui ne relèvent pas de la compétence des institutions.

Par ailleurs, l'article 37 interdit la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, et souligne que toute privation de liberté ne peut être qu'une

mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

On peut citer aussi la Charte Africaine du Droit et du Bien-être de l'Enfant. Son article 17 qui porte sur l'administration de la justice pour enfants invite à un traitement spécial des enfants soupçonnés, accusés ou déclarés coupables d'avoir commis une infraction.

#### Le cadre juridique national sur la protection des enfants en conflit avec la loi

La cadre juridique national de protection des enfants en conflit avec la loi comporte essentiellement le code de l'enfant qui, des articles 300 à 352, prévoit des mesures spécifiques de traitement des enfants en conflit avec la loi.

Ces mesures spécifiques concernent le déroulement de l'enquête préliminaire par la police, la présentation de l'enfant au parquet, l'instruction par le juge des enfants, les règles qui régissent le déroulement de l'audience du juge pour enfants et du tribunal pour enfants, les mesures éducatives et les sanctions pénales qui peuvent être ordonnées ainsi que le suivi des mesures et les voies de recours devant les juridictions supérieures.

Il y a aussi le code de procédure pénale qui comporte des dispositions relatives aux procédures concernant les mineurs auteurs d'infraction (article 455 à 484).

#### **IV. Les mesures de protection judiciaire des enfants en conflit avec la loi**

Les enfants en conflit avec la loi doivent bénéficier d'une séparation avec les adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement (Commissariat, Unités Territoriales de Gendarmerie, Prisons...).

Lors de l'enquête préliminaire concernant l'enfant, le recours à la garde à vue ne doit intervenir qu'en cas de grande nécessité, et son audition doit se dérouler soit en présence d'un avocat, de ses parents ou de tout autre responsable de la famille, soit en présence du travailleur social exerçant dans l'unité concerné ou dans une organisation de protection de l'enfant agréée.

Lorsque la poursuite de l'enfant s'avère nécessaire, celui convaincu de crime ou de délit ne peut l'être que par voie d'information judiciaire qui donne la possibilité de mener les investigations utiles à la connaissance de sa personnalité. Par ailleurs, les mesures de privation de liberté susceptibles d'intervenir à ce stade de la procédure sont exceptionnelles et doivent être prises par le Juge « dans l'intérêt de l'enfant ».

Dans son office, le juge peut être amené à prendre à l'encontre d'un enfant en conflit avec la loi des mesures de protection consistant soit à des mesures alternatives à la détention (A) soit la mesure privative de liberté (B).